



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Contrôles techniques**

Arrêté du 04 JUIL. 2022 portant prescriptions complémentaires relatif au réexamen quinquennal de l'étude des dangers et exploité par la société SHMPP située au HAVRE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SHMPP située au Havre, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 26 mai 2005 ;
- Vu le dossier de réexamen quinquennal de l'étude des dangers reçue le 05/05/2020 et ses compléments du 25/06/2020, du 26/08/2020 et du 22/12/2020 transmis par la société SHMPP ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/04/2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 juin 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

- Considérant que la société SHMPP exploite sur le territoire de la commune du HAVRE un dépôt pétrolier (stockage aérien de pétrole brut d'une capacité globale de 353 935 tonnes), réglementé au titre de la législation des installations classées ;
- Considérant que ce site relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut), au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- Considérant qu'en application de cet arrêté et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 26 mai 2005 réglementant le site, la société a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet ;
- Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant est recevable sur la forme ;
- Considérant que les investissements mis en œuvre ou à venir dans les moyens de prévention et de protection apparaissent satisfaisants ;
- Considérant que les éléments contenus dans l'étude de dangers démontrent que les phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement ne sont pas modifiés ;
- Considérant que l'étude de dangers a permis d'identifier des mesures de réduction du risque à mettre en place pour améliorer la sécurité de l'exploitation et la gestion des situations d'urgence ;
- Considérant que les dispositions applicables au site doivent donc être modifiées, pour prendre en compte les enseignements retirés de l'instruction de cette étude de dangers ;
- Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SHMPP des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site du HAVRE et les articles 1.1.2, 1.2.1, 1.6.2, 1.6.3, 1.6.4, 1.6.5, 1.7, 6.3.4, 6.5.1, 6.5.3, 6.5.4, 6.7.3, 7.6, 8.1, 8.3.1, 8.4.7 et 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SHMPP dont le siège social est situé route de la Pointe du Hoc au HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SHMPP.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, sous-préfet par intérim de l'arrondissement du Havre, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SHMPP.

Fait à ROUEN, le

04 JUIL. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF